



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2024/04/N° 0253
SERVICE ÉMETTEUR Pôle : Technique Service : Aménagement Régie : Assainissement	OBJET : ARRÊTÉ de MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE des PROJETS de révision des des ZONAGES D'ASSAINISSEMENT des communes de Bretagne de Marsan et Saint Perdon Nomenclature Acte : 2.1.10.1 - Zonage assainissement

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques de 30 décembre 2006,

Vu le décret n°94-469 du 3 janvier 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus visée,

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Mont de Marsan Agglomération à établir, après enquête publique, un zonage d'assainissement,

Vu l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Président à conduire l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-06-0124 en date du 22 juin 2023 validant les révisions des zonages d'assainissement des communes Bretagne de Marsan et Saint Perdon et les soumettant à enquête publique,

Vu la décision n° E23000087/64 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 25/10/2023, désignant Madame CARDINET, exerçant dans la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,



ARRETE

Article 1

Sous la responsabilité de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération, il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions des projets de révision des zonages d'assainissement des communes Bretagne de Marsan et Saint-Perdon.

Les dossier soumis à enquête publique sont composés d'un rapport technique exposant le projet de schéma directeur d'assainissement, et des pièces administratives afférentes à la procédure (dont l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas).

Article 2

L'enquête publique sera ouverte à compter du 29 avril 2024 jusqu'au 31 mai 2024 inclus, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique se situe à la Maison de l'Eau, 7 place Francis Planté, 40000 Mont-de-Marsan.

Article 3

Madame CARDINET, exerçant dans la fonction publique territoriale, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau ;

Article 4

Le projet de zonage d'assainissement de chaque commune, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Bretagne de Marsan et Saint-Perdon du 29 avril 2024 jusqu'au 31 mai 2024 inclus, pour une durée de 32 jours.

L'intégralité des 2 projets d'assainissement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique situé à la Maison de l'Eau, 7 place Francis Planté, 40000 Mont-de-Marsan.

Les dossiers d'enquête seront également accessibles par voie dématérialisée sur un PC sur chaque lieu où se déroule l'enquête.

Le dossier sera également mis à disposition dans le registre dématérialisé en ligne sur <https://registre.landespublic.org/registre/enquete-zonage/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Bretagne de Marsan et Saint-Perdon, ainsi qu' aux jours et heures habituels d'ouverture de la Maison de l'Eau, 7 place Francis Planté, 40000 Mont-de-Marsan., et les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique ou sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 29 avril 2024 de 8h30 heures à 12 heures, au siège de l'enquête ;
- le mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint Perdon ;
- le mercredi 15 mai 2024 de 15h à 18h30 à la mairie de Bretagne de Marsan ;
- le vendredi 31 mai 2024 de 13h30 à 17h00, au siège de l'enquête.



Article 6

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Madame le Commissaire Enquêteur. Madame le Commissaire Enquêteur transmettra au Président de Mont de Marsan Agglomération son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de ces rapports sera adressée à Madame la Préfète des Landes et à Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Maison de l'Eau, dans les mairies de Bretagne de Marsan et Saint-Perdon, ainsi que sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans les communes de Bretagne de Marsan et Saint-Perdon ainsi qu'à la Maison de l'Eau située 7 place Francis Planté, 40000 Mont de Marsan, et publié par tout autre procédé en usage.

Article 8

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 Avril 2024

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

Date d'affichage :

Date de notification :

identifiant unique :

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).